

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/024**

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT – ROUTE DE GLAPIGNY

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle Mme EMILIE BLANC – CARRIER GEOMETRE –74230 Thônes représente Mme Raymonde VULLIET, sur le terrain sis la parcelle E 3015

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 6 octobre 2022 par CARRIER GEOMETRES EXPERTS,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la route de Glapigny au droit de la parcelle E 3015 est défini selon le plan joint :

- Du point A (clou arpentage) au point B (borne OGE)
- Du point B au point C (Bornes OGE)

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



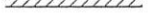
PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Echelle : 1 / 250

PROPRIETE DE Mme VULLIET Raymonde

N° 2881	Contenance cadastrale	18 a 85 ca	TOTAL : 72 a 77 ca
N° 2884	Contenance cadastrale	0 a 66 ca	
N° 2922	Contenance cadastrale	0 a 03 ca	
N° 2923	Contenance cadastrale	0 a 03 ca	
N° 3015	Contenance cadastrale	53 a 20 ca	

LEGENDE

-  Piquet bois
-  Point non matérialisé
-  Borne nouvelle O.G.E.
-  Clou d'arpentage
-  Borne existante béton
-  Bâtiment levé
-  Cote périmétrique
-  Limites selon cadastre
-  Nouvelle division
-  Bord de chaussée
-  Mur



Alignement du 06 octobre 2022

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1959857.369	5193450.432	Clou d'arpentage
B	1959892.808	5193465.629	Borne nouvelle
C	1959957.340	5193494.039	Borne existante

Système de coordonnées LAMBERT 93 CC46